

## Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 2025-XXX  
Date : 6 février 2025, révisé le 18 avril 2025  
Affaire suivie par : Hervé Bohbot ; Pierre Jaillard  
Téléphone : 06 60 57 60 78

### COMPTE RENDU DE RÉUNION

**Objet :** Séance de la Commission nationale de toponymie du Conseil national de l'information géographique (CNT du CNIG) du **31 mai 2024**, de 14h30 à 16h15, sous la présidence de M. Pierre JAILLARD, en présentiel à l'IGN (73 avenue de Paris, Saint-Mandé) et en visioconférence Zoom.

L'ordre du jour était le suivant :

#### POINTS DE DÉCISION

- 1) Approbation du compte rendu de la réunion du 19 janvier 2024.
- 2) Validation des dernières mises à jour de la liste *Pays, territoires et villes du monde* (PTVM).
- 3) Avis sur le projet de standard adresse du CNIG (<https://cnig.gouv.fr/appel-a-commentaires-pour-le-standard-adresse-a26223.html>).

#### POINTS D'INFORMATION

- 4) Réunion du groupe de travail du GENUNG sur les exonymes (Prague, 14-15 mai 2024).

#### QUESTIONS DIVERSES

#### Compléments de documentation sur le site du [CNIG](https://cnig.gouv.fr) :

<http://cnig.gouv.fr/commission-nationale-de-toponymie-a671.html>

<http://cnig.gouv.fr/ressources-toponymie-a10578.html>

#### Membres présents en présentiel (P) et en visioconférence (V) :

Organisme	Nom	
CNT/CNIG, Président	M. Pierre JAILLARD	P
CNT/CNIG, CNRS, rapporteur	M. Hervé BOHBOT	P
DGCL, Ministère de l'Intérieur	M. Léonard WENNER	P
DGLFLF	M. Étienne QUILLOT	V
IGN	M. Jean-Sébastien MAJKA	P
INSEE, pôle référentiels géographiques, COG	M. Joachim CLÉ	V
	M. Pierre VERNÉDAL	V
Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	M. Sébastien BROYART	V
CNT/CNIG, ancienne rapporteure	Mme Élisabeth CALVARIN	V
Personnalité qualifiée	M. Ange BIZET (en toute fin de réunion seulement)	V

## POINTS DE DÉCISION

M. Broyart étant appelé à d'autres obligations à 15 h, le président propose de commencer par l'examen des points 2, 1, puis 4 de l'ordre du jour.

### **2) Validation des dernières mises de la liste *Pays, territoires et villes du monde* (PTVM)**

Le président rappelle que la réunion du 19 janvier 2024 de la CNT avait envisagé quelques changements à la liste PTVM en vue d'une convergence avec la nomenclature du MEAE. Toutefois, les changements envisagés à la liste du MEAE pour aboutir à cette convergence n'ont pas été entérinés par le MEAE. Le président propose donc, dans l'attente d'une évolution de la situation, de surseoir aux évolutions envisagées de PTVM.

Le représentant du MEAE rappelle que les discussions antérieures étaient préparatoires à la réunion du groupe d'experts de terminologie, auquel le ministre chargé des affaires étrangères a donné compétence en la matière au sein du MEAE. Il regrette ce contretemps et souhaite qu'un prochain éclaircissement permette une approche plus apaisée et adéquate de ces questions, d'autant que le futur président du collège de terminologie a rappelé l'importance qu'il apporte à ce sujet.

Le président rappelle que la CNT a été créée en 1987 avec pour mission de veiller à l'homogénéité de l'emploi de la toponymie par les administrations publiques, et à cette fin de coordonner les différents acteurs de la toponymie en France, et non pas de se substituer à leurs compétences respectives. Il cite les parfaites collaborations avec le ministère de l'Intérieur, l'IGN ou le SHOM sur cette base, et souhaite les mêmes rapports avec le MEAE, mais que cela passe par des concessions mutuelles et des équilibres entre les politiques des différents ministères – toutes légitimes –, comme la souveraineté culturelle par la défense du patrimoine linguistique, ou le respect des engagements de la France, notamment aux Nations unies au sein du Groupe d'experts pour les noms géographiques. Il précise que son seul objectif personnel est de mener à bien la mission qui lui a été confiée.

### **Retour sur PTVM en fin de séance**

Le rapporteur suggère que les modifications adoptées lors de la réunion du 19 janvier ne sont pas toutes à rejeter, notamment celle concernant le changement de nom *le Burkina* en *le Burkina Faso*. Après discussion et rappel des arguments en faveur du changement, le nom *Burkina Faso* est confirmé à l'unanimité.

M. Bizet, qui a pu se connecter en visioconférence en toute fin de réunion, estime que *Faso* est un terme générique (« patrie ») et que le nom court doit simplement rester *Burkina* (« intègre »). Un nouveau vote est suscité par le président et la proposition *Burkina Faso* est confirmée, cette fois à la majorité.

Le COG a créé deux nouveaux codes pour les territoires antarctiques revendiqués par le Chili et l'Argentine. Le rapporteur signale que les nouveaux noms figurant dans le COG (*Antarctique argentin* et *Territoire chilien de l'Antarctique*) pourraient être normalisés sur le modèle *Antarctique australien (le territoire)*, *Antarctique britannique (le territoire)*. Les représentants de l'INSEE approuvent cette uniformisation.

### **1) Approbation du compte rendu de la réunion du 19 janvier 2024**

Sous réserve de la suspension de certaines modifications de PTVM pour les raisons évoquées précédemment, le président met à l'approbation le compte rendu de la réunion du 19 janvier.

Le représentant de la DGLFLF demande une précision sur la mention « le MEAE recommande l'usage de la forme *République tchèque* » alors que le nom court publié au J.O. est *Tchéquie*. Le représentant du

MEAE confirme l'usage majoritaire de *République tchèque* au sein de son administration et la simple intention de le signaler par ce commentaire. Le président souligne que, sans remettre en cause la légitimité de l'une ou l'autre forme, chaque administration peut – pour des raisons qui lui sont propres – recommander l'usage de l'une des deux formes officielles, en l'occurrence la forme longue *République tchèque* plutôt que la forme courte *Tchéquie*.

Sous réserve d'ajouter une précision en ce sens, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

#### **4) Réunion du groupe de travail du GENUNG sur les exonymes (Prague, 14-15 mai 2024).**

Le président, qui a participé à cette réunion, rapporte qu'elle a permis d'arriver à une forme de compromis entre les participants, encore à confirmer. Il rappelle brièvement les deux positions en présence : « l'emploi des exonymes doit être limité, voire supprimé, partout mais surtout dans l'usage international » et « l'emploi des exonymes doit être possible, au moins dans l'usage national ». Jusque-là, la tendance du groupe de travail était surtout de définir ce qui était ou pas un exonyme, avec notamment la difficulté des entités transnationales (mers, fleuves). Dorénavant, on distinguerait les exonymes « historiques », formés par une communauté linguistique et faisant partie de son patrimoine culturel, protégé par la convention internationale de 2003, et les exonymes exogènes à réduire dans l'usage national et international, surtout dans le domaine diplomatique.

Le groupe de travail se réunira en visioconférence une ou plusieurs fois encore avant la prochaine session plénière du GENUNG en avril-mai 2025. Il souligne qu'une difficulté des travaux de cette instance réside dans des questions de procédure.

Le représentant du MEAE remercie le président pour ces informations et se déclare très intéressé par le suivi de ce dossier.

#### **3) Avis sur le projet de standard adresse du CNIG**

Le président déplore avoir découvert le projet de standard d'adresse au moment du lancement de la consultation publique<sup>1</sup>, début avril, et non lors de l'élaboration du texte. Un rendez-vous a été fixé mercredi 5 juin en visioconférence entre le groupe de travail Standard Adresse, le président et le rapporteur de la CNT, où seront rapportées les observations exprimées lors de la réunion de ce jour.

3.2.4 p. 13 – les motifs d'emploi des noms de communes historiques peuvent aussi être simplement de « situer des agglomérations distinctes au sein d'une commune », ce qui devrait être ajouté à la seconde phrase.

3.26 p. 14 – le terme « suffixe » pour désigner le complément d'un numéro de voie (indice de répétition ou numérotation alphabétique) semble être peu approprié.

3.2.7 p. 14 – toponymes « complémentaires » sont définis comme « pouvant être assimilés à un ensemble de parcelles », une définition moins restrictive pourrait être « une entité géographique identifiable au sein d'une commune ou aux confins de deux ou plusieurs communes ».

3.3 p. 15 – les valeurs de statut de l'adresse devraient être exprimées en français : *proposed*, *current*, *retired* à remplacer par exemple par « envisagé », « en vigueur » et « périmé ».

3.4 p. 16 3<sup>e</sup> al. et p. 25 (tableau) – les « règles orthographiques sur les noms de communes » n'ont pas été fixées par la note de la DGCL du 8 février 2021, mais par les *Recommandations et observations grammaticales* de la CNT reprises en annexe de notes de la DGCL.

3.4 p. 16 6<sup>e</sup> al. – après une fusion de communes, ce ne sont pas les communes anciennes qui doivent s'entendre pour désambiguïser des noms de voies, mais la commune nouvelle, en lien avec les représentants des communes historiques.

3.5 p. 16 1<sup>er</sup> al. – le groupe de travail a débattu de la longueur des champs des adresses sans aboutir à des spécifications ni à des recommandations. Il faut signaler que la CNT avait déjà eu pareil débat qui avait abouti à

---

<sup>1</sup> <https://cnig.gouv.fr/appele-a-commentaires-pour-le-standard-adresse-a26223.html>.

des recommandations reprises dans son guide *Décider du nom d'un lieu* : que les nouveaux noms de lieux ne conduisent pas à excéder la limite de 38 caractères fixées pour la ligne d'adressage postal.

Le représentant de l'IGN précise que la compression du toponyme (ex. STE ou SAINTE) ne doit pas être permise dans le standard, mais uniquement dans son exploitation (cartographie, adresse postale). À ce sujet, le président rappelle que la CNT rappelle qu'elle a émis en 2003 des normes d'abréviation pour la signalisation routière qui devraient être mentionnées.

p. 25 1<sup>er</sup> tableau – le résumé des « règles de base » est à revoir car il induit des erreurs en omettant une exception. Première règle : il faut ajouter à la fin « sauf l'éventuel article initial » ; seconde règle : il faut ajouter au début « [L'initiale] de l'éventuel article initial, ».

p. 25 dernière ligne – il est écrit « la délibération [du conseil municipal] doit toutefois être validée par le préfet », or le préfet n'a pas compétence pour valider ou non une délibération de collectivité locale, mais seulement pour émettre des observations ou saisir le tribunal administratif. Il faudrait donc écrire « La délibération peut toutefois être invalidée par le tribunal administratif sur saisine du préfet. »

p.48 – le schéma présente une numérotation inversée par rapport à une norme (numéros impairs au côté gauche de la voie lorsqu'on la regarde depuis son origine et les numéros pairs à droite), qui a de rares exceptions (à Bordeaux notamment).

Le représentant de l'IGN émet une réserve sur l'utilisation dans le document du terme « toponyme », qui désigne selon lui, plutôt le nom en lui-même qu'un objet. Il regrette aussi la mention incomplète des langues régionales. Il est suggéré un rapprochement avec la DGLFLF.

Le président indique qu'il mettra ces remarques par écrit en vue de la réunion du 5 juin.

## QUESTIONS DIVERSES

### Avis demandé pour le nom d'une commune nouvelle

Le 30 mai, la CNT a été consultée pas la préfecture de Vendée dans le cadre de la fusion des communes de Sainte-Hermine et de Saint-Jean-de-Beigné et a demandé un avis avant le 6 juin. Parmi quatre propositions présentées aux habitants, le nom qui a reçu le plus de votes est Saint-Jean-d'Hermine (avec comme gentils associés *Herminois, Herminoise*).

Il est dit que sur un plan sémantique, il n'est pas très heureux de transformer un nom de personne en référence d'un autre nom de personne et il sera apporté un avis réservé et une proposition alternative *Saint-Jean-l'Herminois*. Par ailleurs, les membres de la CNT regrettent une consultation aussi tardive et précipitée, d'autres noms – plus pertinents – auraient ainsi pu être proposés.

### Note de M. Bizet

La CNT a reçu par le secrétariat du groupe d'experts de terminologie des Affaires étrangères une note<sup>2</sup> de M. Bizet, par ailleurs membre de la CNT, dont l'absence à la réunion de ce jour est regrettée, affirmant notamment que l'INSEE n'est « compétent que sur les codes et non sur les noms », et « que les noms du COG ne font pas foi contrairement au *Journal officiel* ». Le président dément formellement ces deux assertions, qu'il juge fantaisistes, et signale le cas du changement de graphie de Saint-Christol-lès-Alès en Saint-Christol-lez-Alès, décidé une première fois par décret publié au *Journal officiel*, mais non enregistré dans le COG, et qui a dû faire l'objet d'un nouveau décret en 2018, l'erreur de saisie initiale de l'INSEE ayant pris valeur juridique du simple fait de la publication du COG.

Le représentant de l'INSEE précise qu'il est rappelé régulièrement aux usagers que la graphie du COG fait foi et qu'une « correction » ne peut que suivre la procédure légale de changement de nom.

*L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les participants et clôt la réunion à 16 heures 15.*

---

<sup>2</sup> En annexe à ce compte rendu, avec les commentaires du président de la CNT.

# Annexe au compte-rendu de la réunion de la Commission nationale de toponymie (CNT) du 31 mai 2024 :

Note de M. Ange Bizet, adressée à la CNT, et ajoutée au compte rendu à sa demande (réunion de la CNT du 12 février 2025), commentée par M. Pierre Jaillard, président de la CNT.

Noms des États, des postes diplomatiques et de leurs dérivés.  
Réf. CR de la séance du 29 janvier 2024 n° 3

## Question de compétence

### Le Code officiel géographique, COG

Le code de l'INSEE est bien la référence officielle, mais uniquement en ce qui concerne le code, c'est-à-dire les codets attribués à chaque entité :

Pour les personnes, le NIR *numéro d'inscription au répertoire* à 13 chiffres (« numéro de sécurité sociale »).

Pour les entreprises, le SIREN et le SIRET.

Pour les collectivités locales le COG, *code officiel géographique*,

- la région, un codet de deux chiffres.

- le département, un codet de deux ou trois chiffres et lettres (numéro de plaque minéralogique).

- le canton un chiffre après le codet du département,

- la commune, cinq chiffres.

Etc.

Les codets de département et de commune entrent dans la composition du NIR pour le lieu de naissance de la personne.

Le numéro de 13 chiffres d'identification des personnes est officialisé par l'INSEE, mais pas son nom, pour lequel c'est l'état civil qui fait autorité.

Pour les entreprises le nom officiel est le nom déposé.

Il en est de même pour les collectivités administratives, le nom officiel est celui publié au journal officiel.

Comme l'ISO, le rôle et l'autorité de l'INSEE est limité au codage en chiffres et lettres composant les codets attribués à l'entité. Ils ne peuvent, pour l'identifier, que mentionner le nom qui a été officialisé par une autre autorité. L'INSEE n'a pas compétence légale pour le choisir ou le changer.

On ne peut donc pas jouer sur une confusion conceptuelle entre code et nom.

Pour les communes c'est le nom publié au journal officiel lors des changements, fusions, etc.

Pour les noms d'États, c'est donc la liste publiée au journal officiel, établie par le collège d'experts du ministère, après approbation du dispositif d'enrichissement de la langue française.

### Enrichissement de la langue française.

Il n'a pas été relevé dans le PV de séance que M. Jaillard a argué de nouveau que les « toponymes », parce qu'ils ne seraient pas des « termes », échapperaient à la compétence des *Commissions de terminologie et de néologie* donc du dispositif d'enrichissement de la langue française. Cet argument, jouant sur les mots, ne tient pas puisque maintenant nous sommes un *Collège d'experts pour l'enrichissement de la langue française*, et plus « *Commission de terminologie* ».

Les noms propres entrant dans l'usage courant participent évidemment de la langue. C'est bien le cas des noms d'États et de leur dérivé. Certains sont spécifiquement français (Allemagne, Grèce, Chine), ceux repris d'une langue étrangère sont forcément adaptés au système phonétique et graphique régulier du français.

**Commenté [JP1]:** Sur quoi cette assertion se fonde-t-elle ? Le texte législatif (article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration) parle bien de « nommer », ce qui ne se fait pas par un code mais par un nom.

**Commenté [JP2]:** Double ineptie :

1. Le Conseil d'État a jugé que la graphie qui fait autorité est celle du COG, même quand elle résulte d'une erreur de transcription du décret de dénomination, qui ne peut alors être rectifiée que par un nouveau décret (exemple : Saint-Christol-lez-Alès en 2018).
2. La dénomination est fixée par un acte juridique (décret ou arrêté préfectoral), qui fait seul référence, même quand celle que le Journal officiel a publiée résulte d'une erreur de transcription (exemples : Cugand-la-Bernardière, Éternoz-Vallée-du-Lison et Val-d'Arguenon en 2024).

**Commenté [JP3]:** La dénomination de la Commission ne relève, comme sa création même, que du décret d'application. L'obligation d'emploi des « expressions ou termes » français relève en revanche de l'article 5 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (alinéa 1<sup>er</sup>, non modifié depuis 1994). Ces termes ne peuvent viser des noms propres, même si ceux-ci relèvent en effet des langues. En droit au moins, les mots ont encore un sens.